



AG2R LA MONDIALE

PRÉVOYANCE

Garanties

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES COMMERCES DE GROS DE L'HABILLEMENT, DE LA MERCERIE, DE LA CHAUSSURE ET DU JOUET (N°3148)

VOS GARANTIES DE PRÉVOYANCE - PERSONNEL CADRE ⁽¹⁾

GARANTIES

MONTANT EN POURCENTAGE DU SALAIRE DE RÉFÉRENCE ⁽²⁾

GARANTIES	MONTANT EN POURCENTAGE DU SALAIRE DE RÉFÉRENCE ⁽²⁾
Décès	
Quelque soit la cause du décès	
Célibataire, Veuf(ve), Divorcé(e)	300 %
Marié(e), Pacsé(e), Vivant en concubinage	350 %
Invalidité absolue et définitive (I.A.D) / Invalidité permanente professionnelle (I.P.P)	Versement du capital décès par anticipation. Ce versement met fin à la garantie décès
Décès accidentel / I.A.D accidentelle	Doublement du capital décès
Rente éducation (Garantie assurée par l'OCIRP) En cas de décès du salarié, (ou en cas d'I.A.D, dans ce cas, le versement des rentes par anticipation met fin aux versements des prestations) versement au profit de chaque enfant à charge d'une rente temporaire dont le montant annuel représente :	15 %
Enfants jusqu'aux 17 ans inclus (25 ans inclus si poursuite d'études) Le versement de la rente est maintenu en cas d'invalidité de l'enfant à charge par la Sécurité sociale avant son 26 ^e anniversaire et mettant l'enfant à charge dans l'impossibilité de se livrer à une activité professionnelle	
Double Effet Décès du conjoint, du partenaire lié par un PACS ou du concubin, survenant simultanément ou postérieurement au décès du salarié	Versement d'un capital supplémentaire aux enfants à charge réparti par parts égales entre eux
Allocation Obsèques Décès du salarié, du conjoint, du partenaire lié par un PACS, du concubin ou d'un enfant à charge.	Versement d'un capital égal à 200% du PMSS ⁽³⁾ dans la limite des frais réels, à la personne ayant assumé les frais d'obsèques et le justifiant sur facture acquittée.

Incapacité Temporaire de Travail

Pour le salarié ayant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise :

En relais et complément des obligations conventionnelles de l'employeur au titre du maintien de salaire

Pour le salarié ayant moins d'un an d'ancienneté dans l'entreprise :

Franchise : 90 jours continus

Montant de l'indemnité journalière versée

80 % sous déduction des indemnités journalières brutes de CSG et CRDS de la Sécurité sociale et limité à 100% du salaire net d'activité

Invalidité / I.P.P

Montant de la rente 1 ^{re} catégorie	54 %
Montant de la rente 2 ^e catégorie	90 %
Montant de la rente 3 ^e catégorie	90 %
Montant de la rente 33% ≤ I.P.P < 66%	90 % du salaire de référence - rente Sécurité sociale 2 ^e catégorie X 3/2N ⁽⁴⁾
Montant de la rente I.P.P ≥ 66%	90 %

(1) Au sens de l'Avenant n°15 du 16 décembre 2013.

(2) SALAIRE DE RÉFÉRENCE : Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations, est le salaire brut total ayant servi d'assiette aux cotisations au cours des 12 mois civils précédant l'évènement ouvrant droit aux prestations. Ce salaire de référence est limité à la tranche A des rémunérations perçues : partie du salaire annuel brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.

(3) PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale.

(4) N représente le taux d'incapacité permanente attribué au salarié par la Sécurité sociale.